

M. MACDONALD (*Rosedale*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Passons aux articles 92 et 93. Vous remarquerez que le 22 février, M. Elderkin a déposé une autre révision de la révision antérieure des articles 92 et 93 ayant trait à la divulgation des frais d'emprunt et M. Elderkin pourrait peut-être expliquer les autres révisions qui seront faites et nous dire aussi si je me trompe lorsque je dis que cette révision englobe la proposition du comité en ce qui concerne les catégories d'entreprises et les particuliers intéressés?

M. ELDERKIN: Monsieur le président, lorsque la première modification est intervenue, elle ne s'appliquait qu'aux particuliers, mais le Comité a soulevé plusieurs points et, en particulier, le fait que la modification devrait englober le petit homme d'affaires. Ainsi, la nouvelle rédaction de la modification qui nous est soumise s'applique à tous les emprunteurs quels qu'ils soient, mais je vous fais remarquer que c'est assez facile à faire pour la bonne raison qu'en vertu des dispositions de la modification, le ministre peut établir des règlements spécifiant toute sorte de prêt ou d'avance qui ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe 2. Par conséquent, le Ministre peut, au moyen d'un règlement, fixer à titre d'exemple un chiffre minimum lorsque cela s'appliquerait dans le cas de prêts à des corporations et qui réglerait probablement la question, à savoir si l'on doit inclure les prêts aux petites entreprises dans cette loi, en laissant en dehors les grandes entreprises. On l'a fait dans d'autres lois. C'est vraiment le seul changement qui ait été apporté.

Monsieur Lambert a aussi soulevé la question des règlements. Les règlements, bien entendu, doivent être émis à la banque et il a demandé s'ils seraient publiés. A vrai dire, ils devront l'être car ils engloberont tous les frais que les banques pourraient prélever.

M. LAMBERT: Ce qui me préoccupait en particulier, c'est qu'afin d'informer le comité sur ce qui est fait en vertu des règlements, ceux-ci soient renvoyés au comité en temps voulu après leur entrée en vigueur de sorte que nous soyons en mesure d'évaluer les répercussions. Après tout, nous investissons le Ministre de pouvoirs et c'est la même chose à laquelle je pensais au sujet des délibérations portant sur les dépôts d'assurance que quels que soient les règlements, ils soient renvoyés au comité pour examen une fois divulgués et si le ministre adopte cette ligne de conduite, j'en serai très heureux.

M. SHARP: Je n'ai pas d'objections, monsieur le président.

M. LAMBERT: Très bien, parfait.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Clermont, puis à M. Fulton.

M. ELDERKIN: Le paragraphe 4 de quel article, monsieur Clermont, de l'article 91?

(Texte)

M. CLERMONT: Sommes-nous à étudier l'article 91, présentement?

Le PRÉSIDENT: Non, nous en sommes à 92 et 93.

M. CLERMONT: Merci, monsieur le président.